

## PROTOCOLE DE MADRID

### NOTE CONCERNANT LE DÉPÔT

#### FORMULAIRE TYPE 8 (FT8) : SITUATION PROVISOIRE DE LA MARQUE

Règle 18*bis* du règlement d'exécution

---

Utilisez ce formulaire pour notifier le Bureau international que l'examen d'office est achevé et que l'Office n'a relevé aucun motif de refus, mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers.

Ce formulaire peut également être utilisé lorsqu'une notification de refus provisoire a été envoyée précédemment.

L'Office doit envoyer une notification ou déclaration au Bureau international en vertu des règles 17 ou 18*ter* du règlement d'exécution, au moyen du FT3, 4 ou 5, selon le cas :

- Lorsqu'une opposition est formée, l'Office devrait notifier un refus provisoire fondé sur une opposition en vertu de la règle 17, au moyen du FT3A ou 3B, selon que le refus provisoire est total ou uniquement partiel.
- Lorsqu'aucune opposition n'est formée, l'Office devrait notifier une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*ter*.1), au moyen du FT4, ou notifier une déclaration total ou partiel d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire en vertu de la règle 18*ter*.2), au moyen du FT5.

Veuillez noter que si un Office a fait une déclaration en vertu de l'article 5.2)c) afin de permettre la notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition après le délai de 18 mois, celui-ci devrait utiliser le FT1 ou le FT2 pour en informer le Bureau international conformément à la règle 16.1).

[Fin]